



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité  
et bâtiments durable

Unité risques  
et sécurité routière

Affaire suivie par : Elodie PERROT

Tel : 03 51 16 51 80

Fax : 03 24 37 51 17

@ : elodie.perrot@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 29 NOV. 2019

La directrice départementale des territoires  
à

Monsieur le président de la mission  
régionale d'autorité environnementale  
(MRAe)

Objet : Révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'agglomération rethéloise

Examen au cas par cas – évaluation environnementale

PJ : Fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

En application des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

La note jointe doit permettre à l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de déterminer si cette évaluation environnementale est requise pour le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise.

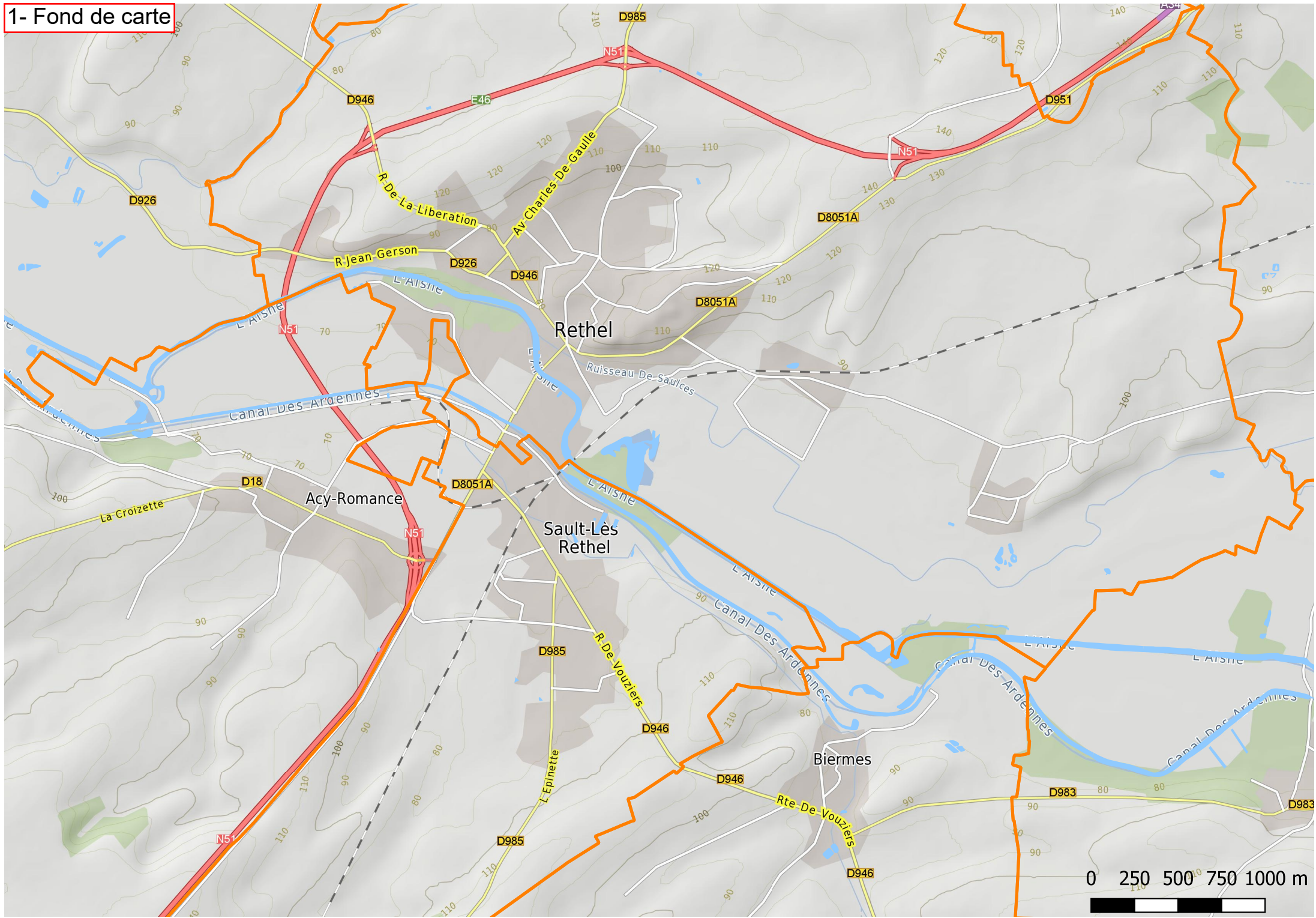
Conformément aux dispositions de l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous remercie de m'informer sous deux mois de votre décision.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

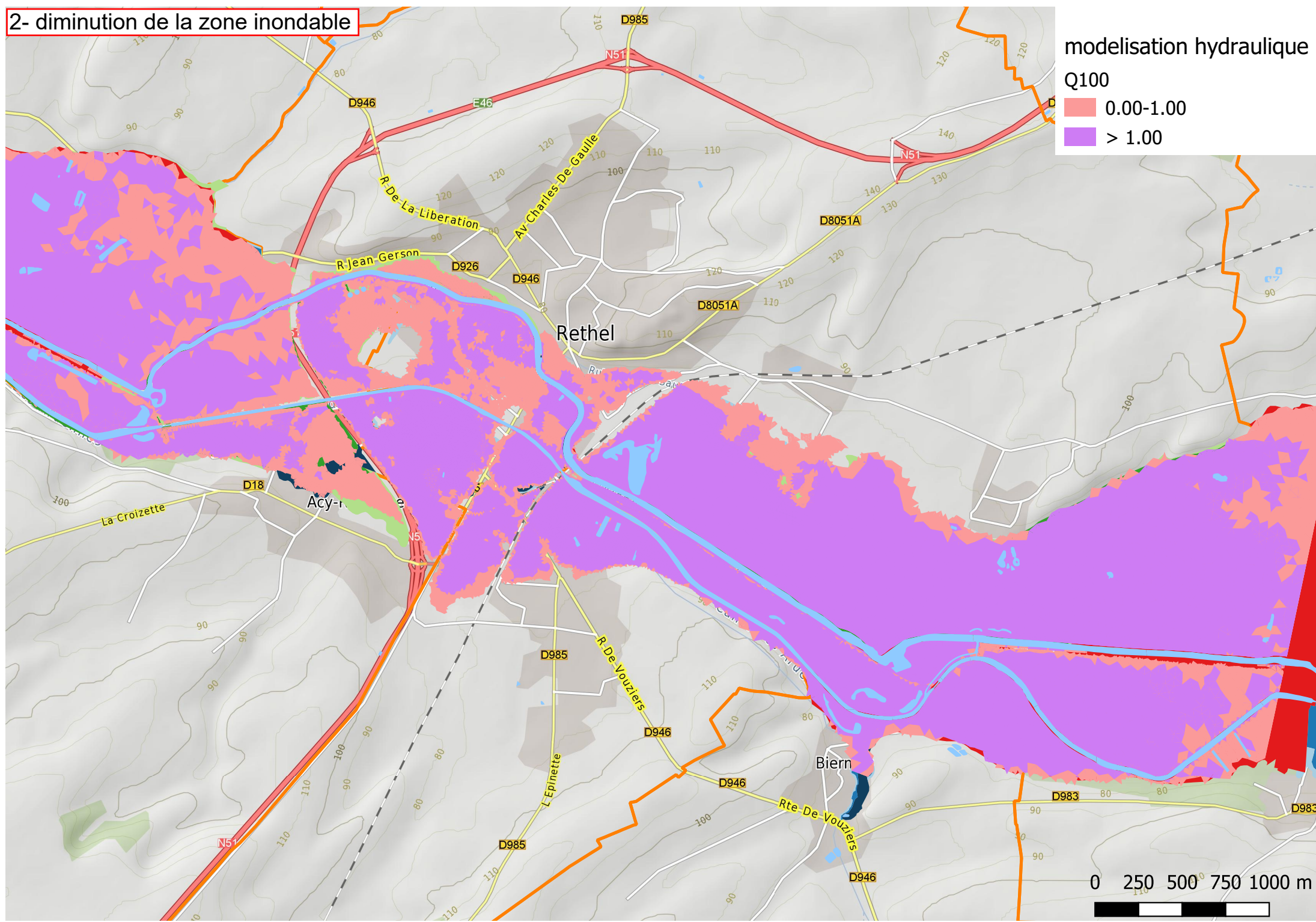
La directrice départementale,

Maryse Launois

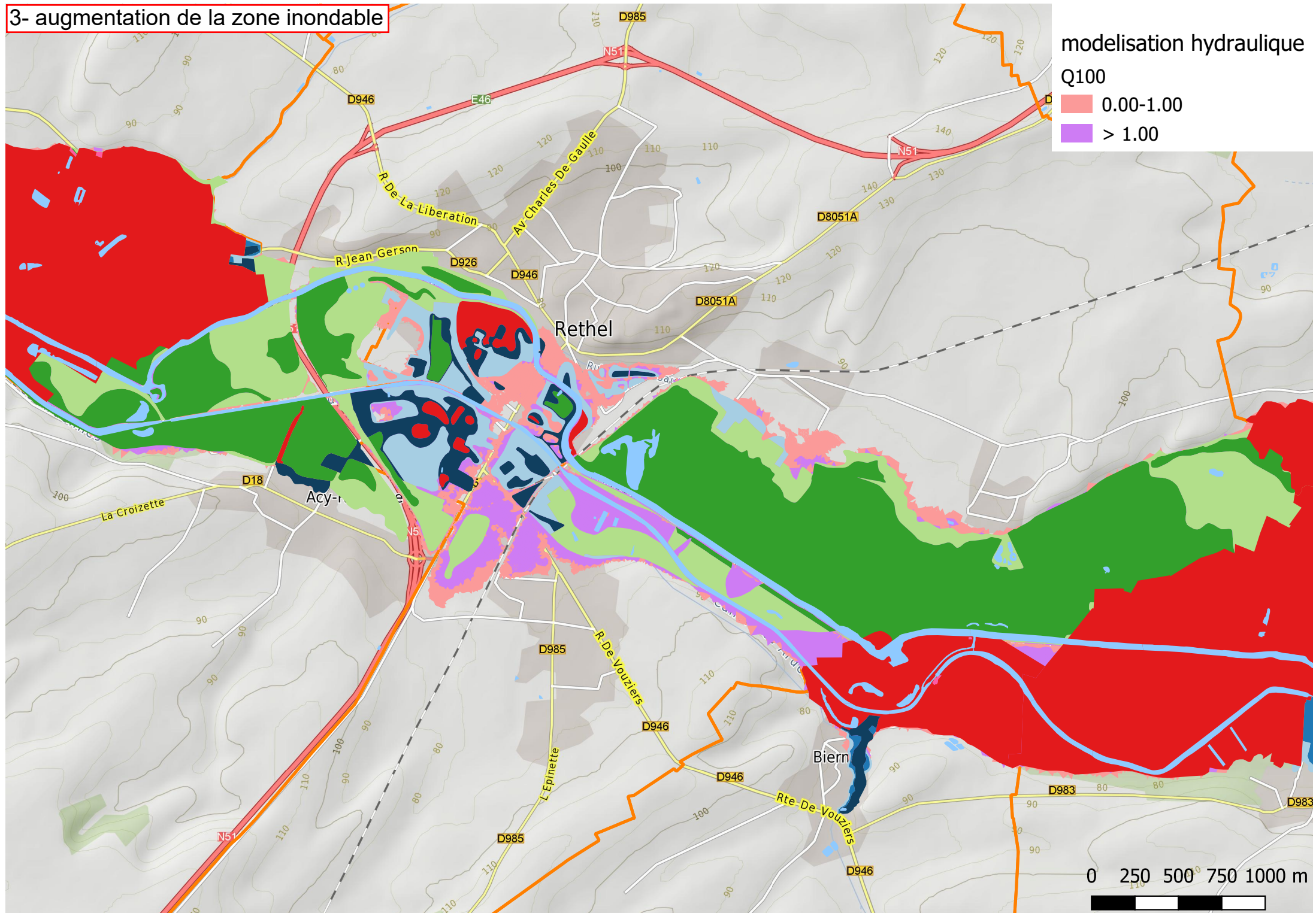
1- Fond de carte



## 2- diminution de la zone inondable



### 3- augmentation de la zone inondable



# Annexe 1 - PPRi de l'agglomération rethéloise - Périmètre d'étude

Direction  
Départementale  
des Territoires

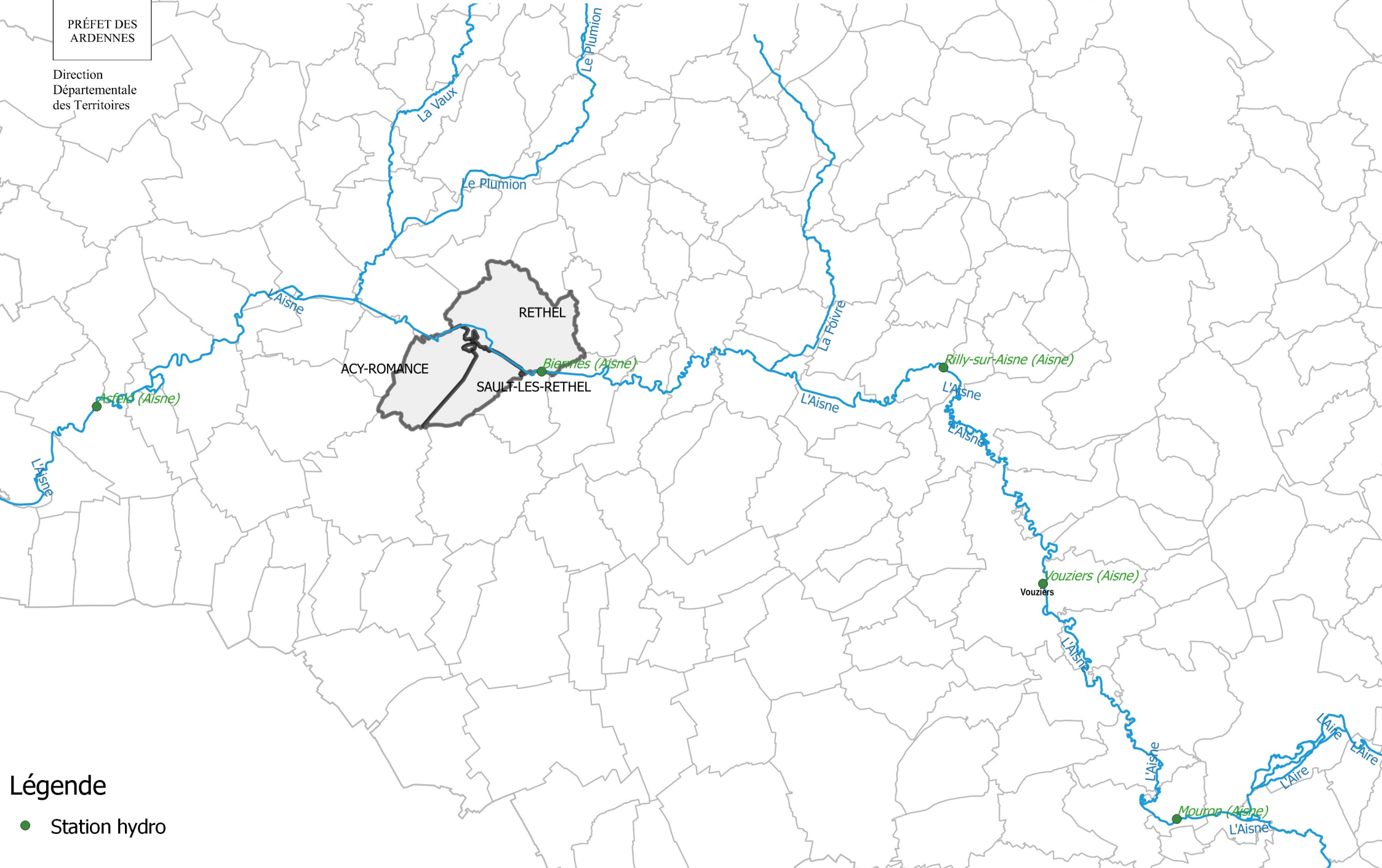






# Annexe 3 - PPRi de l'agglomération rethéloise contexte hydrographique

Direction  
Départementale  
des Territoires



## Légende

● Station hydro





*Annexe 5*  
*Liste des documents d'urbanisme*

Commune	PLU approuvé le	Carte communale approuvé le	POS approuvé le	Soumis au RNU	Observations
Acy-Romance			25/02/83		POS approuvé jusqu'au 31/12/19, application RNU et jusqu'à opposabilité PLUi
Rethel	25/08/17				
Sault-les-Rethel	02/09/05				





*Annexe 8*  
*Liste des zones naturelles par communes*

N°Insee	Commune	Nom	Code	Nature
N°08362	RETHEL	ETANG GODART A RETHEL	210009853	ZNIEFF <sub>1</sub>
N°08362	RETHEL	PRAIRIES, BRAS MORTS ET COURS DE L' AISNE ENTRE GIVRY ET THUGNY-TRUGNY	210014775	ZNIEFF <sub>2</sub>
N°08362	RETHEL	PLAINE ALLUVIALE ET COURS DE L' AISNE ENTRE AUTRY ET AVAUX	210000982	ZNIEFF <sub>2</sub>
N°08403	SAULT-LES- RETHEL	PLAINE ALLUVIALE ET COURS DE L' AISNE ENTRE AUTRY ET AVAUX	210000982	ZNIEFF <sub>2</sub>
N°08001	ACY-ROMANCE	PLAINE ALLUVIALE ET COURS DE L' AISNE ENTRE AUTRY ET AVAUX	210000982	ZNIEFF <sub>2</sub>
N°08001	ACY-ROMANCE	VALLÉE DE L' AISNE	FR2112008	ZICO
N°08362	RETHEL	VALLÉE DE L' AISNE	FR2112008	ZICO

## Annexe 9

### Evolution de la population concernée par le PPRi et part des logements vacants par commune

source INSEE

Commune	Population			Logements vacants (%)
	1990	2011	2016	2016
Acy-Romance	472	443	435	4,2
Rethel	7 923	7 718	7 662	10,4
Sault-les-Rethel	2 067	1 926	1 914	5,4
<i>TOTAL</i>	<i>10 462</i>	<i>10 087</i>	<i>10 011</i>	

# PPRi de l'agglomération rethéloise actuel

Il a été approuvé le 7 juin 2002.

Le zonage réglementaire se présente de la manière suivante :

## Zones urbanisées

- **Zone rouge** : zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1m ou hauteur d'eau inférieure mais fort courant)
  - sont autorisées sous conditions :
    - les extensions dans la limite de 10m<sup>2</sup> notamment pour des locaux techniques, sanitaires, de loisirs.
- **Zone du foirail** : zone d'activités d'aléa fort dans laquelle les extensions limitées des activités existantes sont autorisées
  - sont autorisées sous conditions :
    - les extensions limitées des activités existantes
- **Zone Bleu Foncé** : zone d'aléa modéré (hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1m et vitesse d'écoulement faible)
  - sont autorisées sous conditions :
    - les extensions limitées (habitat et activité)
- **Zone Bleu Clair** : zone d'aléa faible (hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,50m et vitesse d'écoulement faible)
  - sont autorisées sous conditions :
    - les constructions nouvelles (habitat et activité)
    - les extensions (habitat et activité)

## Zones d'expansion

- **Zone vert foncé** : zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1m)
  - sont autorisées sous conditions :
    - les extensions dans la limite de 10m<sup>2</sup> notamment pour des locaux techniques, sanitaires, de loisirs.
- **Zone vert clair** : autres aléas (hauteur d'eau inférieure à 1m)
  - sont autorisées sous conditions :
    - les extensions dans la limite de 20m<sup>2</sup> ou de 20 % de l'emprise au sol pour les activités économiques

## Futur PPRI de l'agglomération rethéloise

En cours de révision, le projet de zonage réglementaire se présente de la manière suivante :  
3 zones :

### Zones urbanisées

- **Zone Bleu Foncé :**
  - zone d'aléas fort et très fort (>1 m.)
    - pas de nouvelles constructions
    - extensions autorisées mais limitées suivant la destination du projet
  
- **Zone Bleu Clair :**
  - zone d'aléas faible et moyen (0 – 1 m.)
    - nouvelles constructions autorisées avec prescriptions sauf certains ERP
    - extensions autorisées mais limitée suivant la destination du projet

### Zone d'expansion

- **Zone Rouge :**
  - zone d'aléas faible, moyen, fort et très fort
    - pas de nouvelles constructions
    - extensions autorisées mais fortement limitées suivant la destination du projet



## PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### Évaluation environnementale des PPRn Fiche d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

### Révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'agglomération rethéloise sur le département des Ardennes (3 communes)

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

Vous trouverez ci-dessous les informations disponibles au stade de l'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise. L'avis de l'autorité environnementale étant visé dans l'arrêté de prescription de la révision du PPRi, point de départ de la procédure, les informations liées au futur plan ne sont encore que partielles, en particulier les futurs zonages et règlement. L'aléa, quant à lui, a déjà été modélisé.

La révision du PPRi de l'agglomération rethéloise concerne 3 communes du département des Ardennes. Cette révision s'inscrit dans une suite logique après approbation du PPRi de la vallée de l'Aisne en 2018. Elle consistera d'une part à affiner la cartographie des limites de zones inondables principalement en zones urbaines grâce à l'utilisation de données géographiques plus précises obtenues grâce à de nouveaux relevés et d'autre part à améliorer la rédaction du règlement pour en faciliter l'application et le mettre en conformité avec la doctrine nationale actuelle.

Dans le cadre de la révision d'un PPRi, les évolutions de zonage sont généralement minimales. La révision consiste à affiner l'ancien zonage, mais surtout à mieux différencier l'intensité de l'aléa au sein des zones déjà urbanisées (aléa fort, moyen et faible). La limite de la zone inondable en zone naturelle peut varier à la marge, mais n'a pas d'impact au niveau d'un éventuel report d'urbanisation. Ces secteurs non urbanisés sont considérés comme des champs d'expansion de crues à préserver.

Les évolutions du règlement ne concerneront pas les principes fondamentaux appliqués jusqu'à présent. Celui-ci sera très proche du règlement du PPRi de la vallée de l'Aisne approuvé en 2018.

Enfin cette révision permettra d'avoir une continuité sur toute l'Aisne traversant le département des Ardennes, tant au niveau des données topographiques qu'au niveau du zonage réglementaire. Cette cohérence se fera également à travers le règlement.

Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale  
Révision du PPRi de l'agglomération rethéloise



## A. Description des caractéristiques principales du plan

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique responsable du PPRi et de sa révision	M. le Préfet des Ardennes
Service instructeur	Direction Départementale des Territoires des Ardennes - Service Sécurité, Bâtiment Durable - Unité Risques et Sécurité Routière
Coordonnées du service instructeur	3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 Charleville-Mézières
Territoire concerné	<b>3 communes sont concernées :</b> <i>Acy-Romance, Rethel et Sault-les-Rethel.</i>
	<i>Voir annexe n°1</i>
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quelle est sa date de prescription / approbation ?	Oui, PPRi actuellement en vigueur : – <u>date de prescription</u> : arrêté préfectoral n°97-347 du 09/06/1997 – <u>date d'approbation</u> : arrêté préfectoral n°2002/223 du 07/06/2002
	<i>Voir annexe n°2</i>
Objet du PPRi	Prévention du risque inondation
<b>Présentation de la nature des risques</b>	
Présentation générale des risques	Il s'agit du risque inondation par débordement de l'Aisne.
Contexte hydrographique	La vallée de l'Aisne se caractérise par un relief peu accentué à proximité de la rivière, favorisant l'apparition de grande étendue d'eau lors d'inondation. Le périmètre d'étude s'inscrit dans le bassin versant général de la Seine, et plus localement dans le bassin versant « Oise – Aisne ». Ce bassin versant est caractérisé par un régime hydrologique dit de « pluvial – océanique ». Les périodes les plus pluvieuses sont comprises

<b>Présentation de la nature des risques</b>	
	<p>entre décembre et février.</p> <p>Sur l'amont des deux rivières principales, l'Oise et l'Aisne, les crues se forment en peu de temps (environ 24 h après la tombée de pluies conséquentes). Mais il ne s'agit pas pour autant de crue torrentielle, car les pentes des cours d'eau restent relativement faibles (moins de 2 m/km). On parle ainsi de crues lentes ou de crues dites de plaine.</p> <p>Sur le secteur, les débits de l'Aisne sont suivis par des stations hydrométriques de la DREAL Grand Est (Service de Prévision des Crues Oise-Aisne). Celle de référence est : Biermes située juste en amont de Reithel.</p>
<i>Voir annexe n°3</i>	
Nature et intensité des risques	<p>La zone d'étude est impactée par l'aléa inondation par débordement de l'Aisne pour la crue de référence type centennale, avec des aléas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faible (moins de 50 cm d'eau),</li> <li>• moyen (entre 50 cm et 1 m d'eau),</li> <li>• fort (entre 1 m et 2 m d'eau),</li> <li>• très fort (plus de 2 m d'eau).</li> </ul>
<i>Voir annexe n°4</i>	
Principales mesures du PPRi	<p>Les objectifs du futur PPRi révisé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– protéger les biens et les personnes,</li> <li>– préserver le champ d'expansion des crues,</li> <li>– préserver l'équilibre des milieux</li> </ul> <p>en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– réglementant l'usage du sol et l'aménagement,</li> <li>– adaptant les possibilités de développement à la nature du risque (aux aléas).</li> </ul>
Contenu du futur PPRi	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la note de présentation comprenant la description du phénomène, les zones inondables pour la crue de référence, la méthode d'élaboration du zonage réglementaire,</li> <li>– le règlement applicable,</li> <li>– les cartographies des aléas pour la crue de référence « type centennale »,</li> <li>– les cartographies des enjeux menacés par cette crue,</li> <li>– les cartographies du zonage réglementaire applicable,</li> <li>– le bilan de la concertation,</li> <li>– l'arrêté d'approbation du PPRi.</li> </ul>

<b>Présentation de la nature des risques</b>	
Inscription dans un programme d'élaboration plus large	L'élaboration du PPRi ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de préventions des risques.
Conséquences du plan	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le PPRi classera en zone non constructible tous les secteurs inondables actuellement vierges d'enjeux et de projets afin de préserver le champ d'expansion des crues et les écoulements ;</li> <li>– le PPRi interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités en zones d'aléas fort et très fort (plus d'un mètre d'eau), et prescrira des mesures à respecter pour les aménagements en zones d'aléas moyen et faible afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;</li> <li>– le PPRi n'indura pas de travaux d'aménagement autres que les prescriptions imposées aux projets afin d'en réduire la vulnérabilité ;</li> <li>– le PPRi affinera le PPRi actuel en intégrant des zones inondables non couvertes par le plan actuel et en excluant des zones non inondables ;</li> </ul>

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document**

<b>Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document</b>	
Événements historiques recensés	L'Aisne a connu lors du siècle passé plusieurs crues importantes sur le département et le secteur concerné par le PPRi (1993 et 1995). Il s'agit principalement de crues hivernales, présentant des temps caractéristiques longs (temps de montée, durée moyenne, durée de submersion) et saturant les sols. On parle d'inondations lentes.
État de la planification du territoire  <i>Voir annexe n°5</i>	Le territoire est couvert par des documents de planification approuvés ou en cours de révision.
Population dans le périmètre d'études (secteur touché par l'aléa)	Selon un croisement des données utilisant l'aléa et l'estimation carroyée de la population (200 × 200 m) : Environ 3 900 résidents.

<b>Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document</b>	
Activités économiques et de services dans le périmètre d'études (secteur touché par l'aléa)	Il y a principalement des administrations, des commerces, des services et des entreprises industrielles, mais aussi : – une déchetterie à Rethel – une station d'épuration à Rethel – un foirail à Rethel.
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> soumises à autorisation dont SEVESO potentiellement touchées par l'aléa	– Aucun site SEVESO dans le périmètre – 4 ICPE en activité
<b>Captages Alimentation en eau potable (AEP)</b> potentiellement situé dans le périmètre de l'aléa	Aucun captage ne se situe dans le périmètre du PPRi
<b>Milieus naturels</b>  <i>Voir annexes n°6 à n°8</i>	– ZNIEFF de type 1 et de type 2 présentes dans le périmètre d'étude – ZICO présente dans le périmètre d'étude

### **C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document**

L'article L. 562-1 du code de l'environnement précise :

*« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs... »*

Un PPRi contribue ainsi à **l'aménagement durable du territoire**. De fait, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de limiter les effets du risque inondation susceptible de survenir, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies dans le règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque inondation.

#### Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Sur les secteurs concernés par une occupation actuelle ou une zone de projet actée par la commune, et situés en aléas faibles et moyens, les différents projets ou aménagements seront soumis à autorisation avec prescriptions, notamment en terme d'emprise au sol limitée et de mise hors d'eau (cote). Les secteurs concernés par l'aléa fort et les secteurs dépourvus d'occupation ou de projets (tous aléas confondus) seront préservés de toutes nouvelles constructions ou aménagements, sauf rares exceptions sous réserve du respect des prescriptions du règlement.

#### Effets potentiels sur les zones naturelles :

Le PPRi n'a pas pour objectif de se substituer au document d'urbanisme des communes. Les zones non constructibles des PLU le resteront. Les zones naturelles sont destinées à préserver le champ d'expansion des crues et doivent rester vierges d'enjeux nouveaux.

#### Effets potentiels sur les activités économiques (agriculture, industrie...) :

Le PPRi permettra la poursuite des activités agricoles sous conditions. La réglementation relative aux activités industrielles sera du type « autorisations avec prescriptions » dans les zones d'aléas. Le projet de PPRi ne sera donc pas de nature à impacter le développement des activités économiques.

#### Effets potentiels sur le patrimoine bâti et les sites :

Le projet du PPRi n'a pas d'incidence sur la préservation du patrimoine bâti et la réglementation des sites classés et inscrits, car il autorisera dans toutes les zones les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement au plan.

D'une manière générale, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ne sont pas affectés par le PPRi.

## **D. Conclusion**

### **Quelles sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?**

Le PPRi, par son règlement, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation. Il concourt à protéger les biens et les personnes, et à préserver le champ d'expansion des crues. **Il a donc vocation à préserver l'environnement et la santé humaine.**

### **Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?**

La révision du PPRi de l'agglomération rethéloise ne nécessite pas d'évaluation environnementale en raison de la finalité du plan qui est d'assurer la protection des populations, des biens, du champ d'expansion des crues **et donc de l'environnement**. Le plan est sans effet sur les enjeux environnementaux dont la protection est assurée par des réglementations propres.

Cette position va dans le sens de l'arrêt n°356085 du 29 janvier 2014 du Conseil d'État.

-----

## **LISTE DES ANNEXES JOINTES AU PRÉSENT DOCUMENT**

Annexe 1 : Périmètre d'étude

Annexe 2 : Zones couvertes par le PPRi actuel

Annexe 3 : Contexte hydrographique sur le secteur du PPRi de l'agglomération rethéloise

Annexe 4 : Carte de l'aléa inondation sur le secteur du PPRi de l'agglomération rethéloise

Annexe 5 : Liste des documents d'urbanisme

Annexe 6 : Carte des zones ZNIEFF sur le secteur du PPRi de l'agglomération rethéloise

Annexe 7 : Carte des zones ZICO sur le secteur du PPRi de l'agglomération rethéloise

Annexe 8 : Liste des zones naturelles par communes

Annexe 9 : Evolution de la population



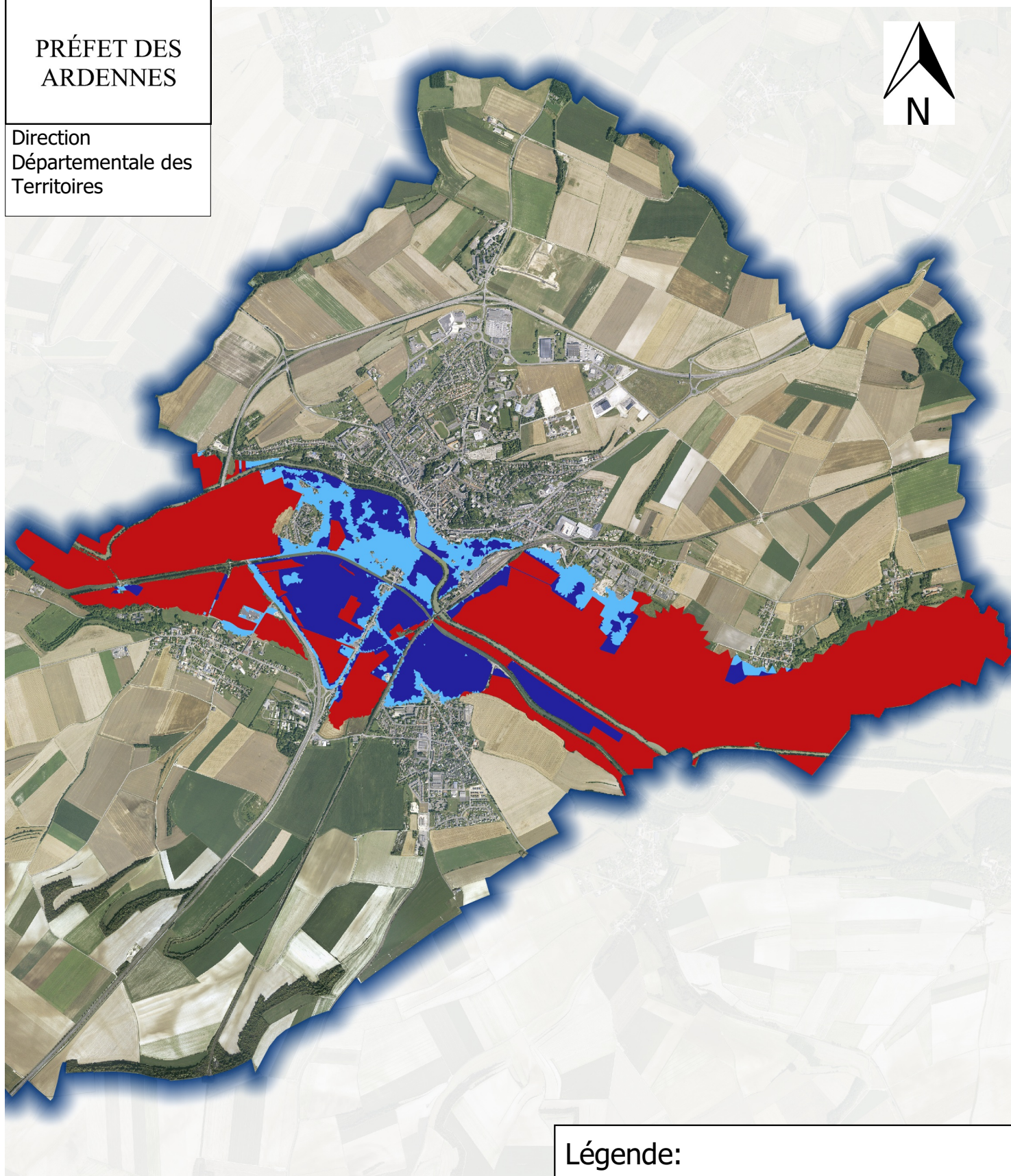
Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Projet de zonage réglementaire du PPRi de l'agglomération rethéloise


PRÉFET DES  
ARDENNES

Direction  
Départementale des  
Territoires



## Légende:

Zonage réglementaire

 Bleu clair (Zone urbaine,  $0m < \text{Heau} < 1m$ )

 Bleu foncé (Zone urbaine,  $\text{Heau} > 1m$ )

 Rouge (Zone naturelle,  $\text{Heau} > 0m$ )

Reproduction interdite

Marché: 05-04-DPSM-SG-CP

Conception: DDT 08

Sources: ©IGN-BDCARTO® - 2018

SSBD-RSR/EP

Mars 2020